

Arrêté N°30-2026-06- 17-00004

réglementant temporairement la distribution et la vente au détail d'artifices de divertissement, de tous produits inflammables ou chimiques et la vente à emporter ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la Fête de la musique 2026

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code de la défense notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants, et R.2352-97 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1 et L.2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.577-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025 ;

Vu le plan VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 décembre 2023 relative à la prévention et répression de la prolifération des articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-10-18-00009 du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Madame Marie-Charlotte EUVRARD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant l'usage à vocation festive des articles de divertissement et engins pyrotechniques à l'occasion des festivités et célébrations nationales dans le département du Gard ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomène de bande ;

Considérant que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux de mobiliers urbains, de véhicules ou de bâtiments publics, de projectiles contre les services publics et les forces de l'ordre ;

Considérant la posture du plan VIGIPIRATE à son stade maximal « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire applicable depuis le 5 janvier 2026 ;

Considérant qu'en raison du conflit au Proche Orient une forme de polarisation pouvant engendrer des conséquences sur le territoire national, de possibles troubles à l'ordre public et actions ciblées contre les grands rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être décelés ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; que cette utilisation est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont très mobilisées pour faire face à la lutte contre le narcotrafic qui demeure actuelle et prégnante dans le département du Gard notamment au sein des circonscriptions de police nationale d'Alès, Nîmes et Bagnols-sur-Cèze ; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés aux comportements d'individus dans le cadre des festivités de la Fête de la musique 2026 ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se concentre un grand nombre de personnes sont particulièrement importants ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériel incendiaire ;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public de personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Considérant les troubles à l'ordre public que pourrait entraîner l'usage de ces différents produits à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, qu'il est dans le pouvoir de police du préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

Article 1 : Artifices de divertissement

L'acquisition, la cession, la vente des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 (cf. annexe relative aux types d'articles figurant dans l'arrêté du 17 décembre 2021 sus-visé), des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdites pour les particuliers.

Le port et le transport par des particuliers des articles précités est également interdit.

La détention et l'utilisation des artifices de divertissement cités supra sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements.

Les sociétés de spectacles pyrotechniques et les artificiers dûment habilités ne sont pas concernés par ces interdictions.

L'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels n'est pas interdit.

Article 2 : Produits inflammables ou chimiques

La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables ou chimiques dans des récipients transportables sont interdits.

Font exception à l'interdiction de livraison et de transport, les activités d'approvisionnement des points de distribution et des clients industriels.

Article 3 : Vente à emporter d'alcool

Sont interdites :

- toute vente à emporter d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, au sein des débits de boissons temporaires,
- toute consommation d'alcools des groupes 3 à 5 au sens de l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, sur la voie publique.

Article 4 : Application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur **l'ensemble des communes du département du Gard** :

du samedi 20 juin 2026 à 06h00 au lundi 22 juin 2026 08h00

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le préfet du Gard (Préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 008 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale (Gard), Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale (Vaucluse) et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale (Bouches du Rhône), Monsieur le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, les maires du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, affiché dans les commerces et distributeurs concernés et les mairies du département.

Nîmes, le 7 JUIN 2026

Le préfet,
la sous-préfète
Directrice de cabinet


Marie-Charlotte EUVRARD

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

